



## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### Règlement RCA18-27004

À toutes les personnes de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et des arrondissements d'Anjou, du Plateau Mont-Royal, de Ville-Marie, de Rosemont–La Petite-Patrie et de Saint-Léonard demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous, veuillez noter que :

#### 1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2019 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 4 février 2019 à 19 h, le second projet du Règlement RCA18-27004 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006) concernant diverses dispositions réglementaires (RCA18-27004).

L'objet de ce second projet de règlement regroupe plusieurs modifications de natures différentes. Il vise principalement à ajouter, à abroger ou à modifier des dispositions ayant trait aux éléments suivants :

- Description et exigences pour une façade ne donnant pas sur une voie publique;
- Critères d'évaluation de l'affichage commercial sur les promenades Ontario et Sainte-Catherine Est;
- Matériaux autorisés pour une saillie construite à la limite arrière;
- Nouveaux usages autorisés pour la catégorie d'usage I.2;
- Marge minimale pour un abri permanent d'automobile;
- Localisation d'une aire de stationnement;
- Niveau d'éclairage d'une aire de stationnement;
- Modification de plusieurs plans annexes (annexe A);
- Péremption d'un certificat d'autorisation d'affichage;
- Projets de démolition devant être soumis au comité de démolition.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement et des zones contiguës de l'arrondissement afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Ces dispositions sont énoncées par les articles 3 à 7 du projet de règlement RCA18-27004. Il s'agit de l'occupation et l'aménagement des espaces extérieurs, des usages autorisés dans la catégorie I.2, des saillies dans une marge ou dans une cours, de l'emplacement d'une aire de stationnement, et des exigences particulières à une aire de stationnement de 5 unités et plus.

De plus, les articles 8 à 15, 17 à 25 et 27 à 32 sont susceptibles d'approbation référendaire puisqu'ils traitent des modifications concernant les limites de hauteur, les modes d'implantation, les taux d'implantation et densités, les usages prescrits et les zones.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

## 2- DESCRIPTION DES ZONES

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve constitue le territoire visé pour les articles 3 à 7.

Pour les articles 8 à 15, 17 à 25 et 27 à 32, le territoire visé est constitué des zones illustrées ci-dessous et de toute zone contiguë à celles-ci.

**Le plan ci-dessous illustre les zones visées 0137, 0666 et leurs zones contiguës 0125, 0145, 0160, 0170, 0195, 0197, 0613, 0693 et 0724.**



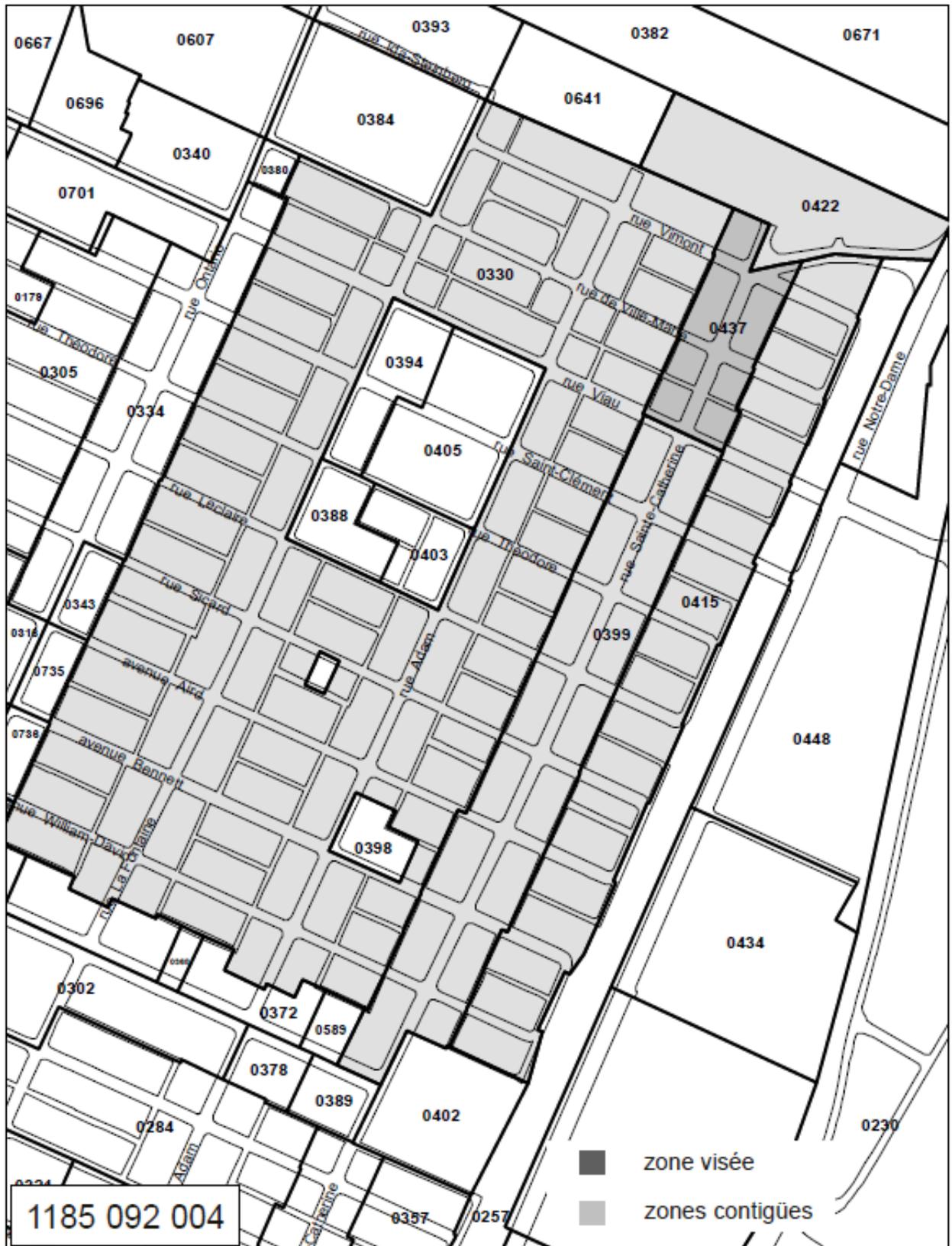
Le plan ci-dessous illustre la zone visée 0302 et ses zones contiguës 0265, 0276, 0284, 0294, 0303, 0323, 0332, 0368, 0372, 0378 et 0762.



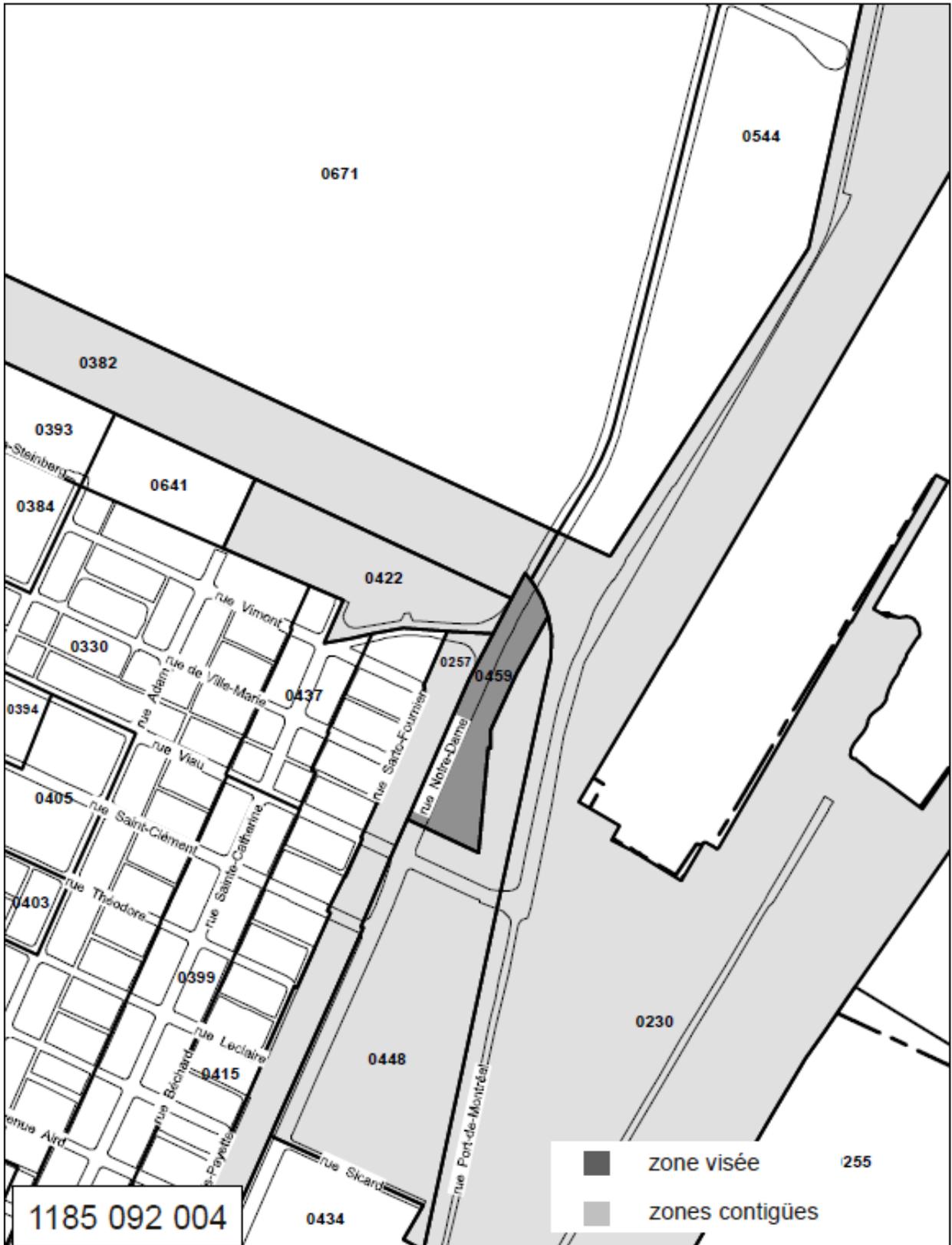
Le plan ci-dessous illustre les zones visées 0334, 0701 et leurs zones contiguës 0179, 0297, 0305, 0316, 0330, 0340, 0343, 0359, 0380, 0602, 0667, 0696, 0702 et 0735.



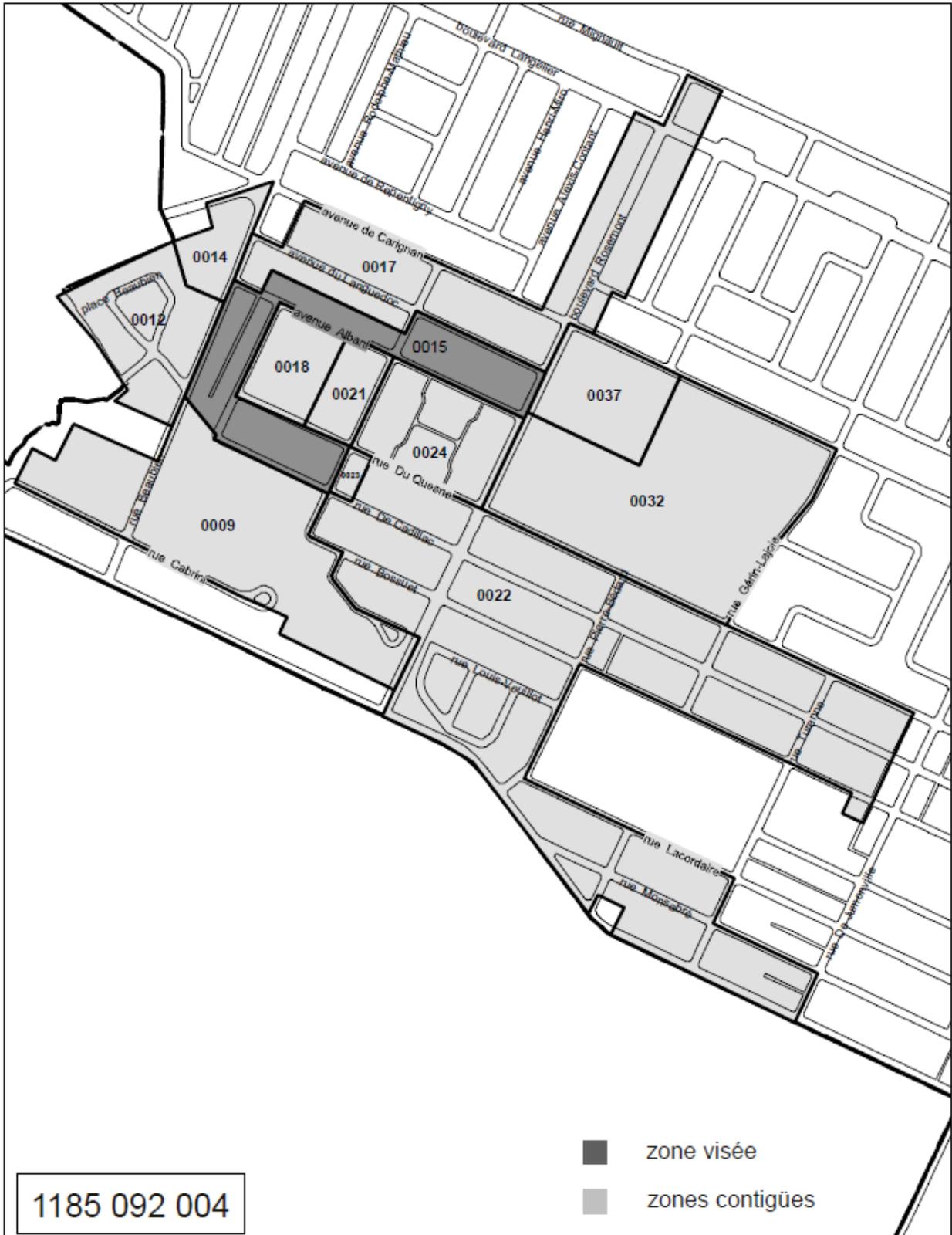
Le plan ci-dessous illustre la zone visée 0437 et ses zones contiguës 0330, 0399, 0415, et 0422.



Le plan ci-dessous illustre la zone visée 0459 et ses zones contiguës 0230, 0257, 0382, 0422 et 0448.



Le plan ci-dessous illustre la zone visée 0015 et ses zones contiguës 0009, 0012, 0014, 0017, 0018, 0021, 0022, 0023, 0024, 0032 et 0037.



Le plan ci-dessous illustre la zone visée 0557 et ses zones contiguës 0536, 0545, 0549, 0551, 0558, 0566, 0574, 0603 et 0632.



Le plan ci-dessous illustre les zones visées 0370, 0414 et leurs zones contiguës 0262, 0327, 0366, 0381, 0391, 0397, 0404, 0413, 0419, 0420, 0429 et 0436.

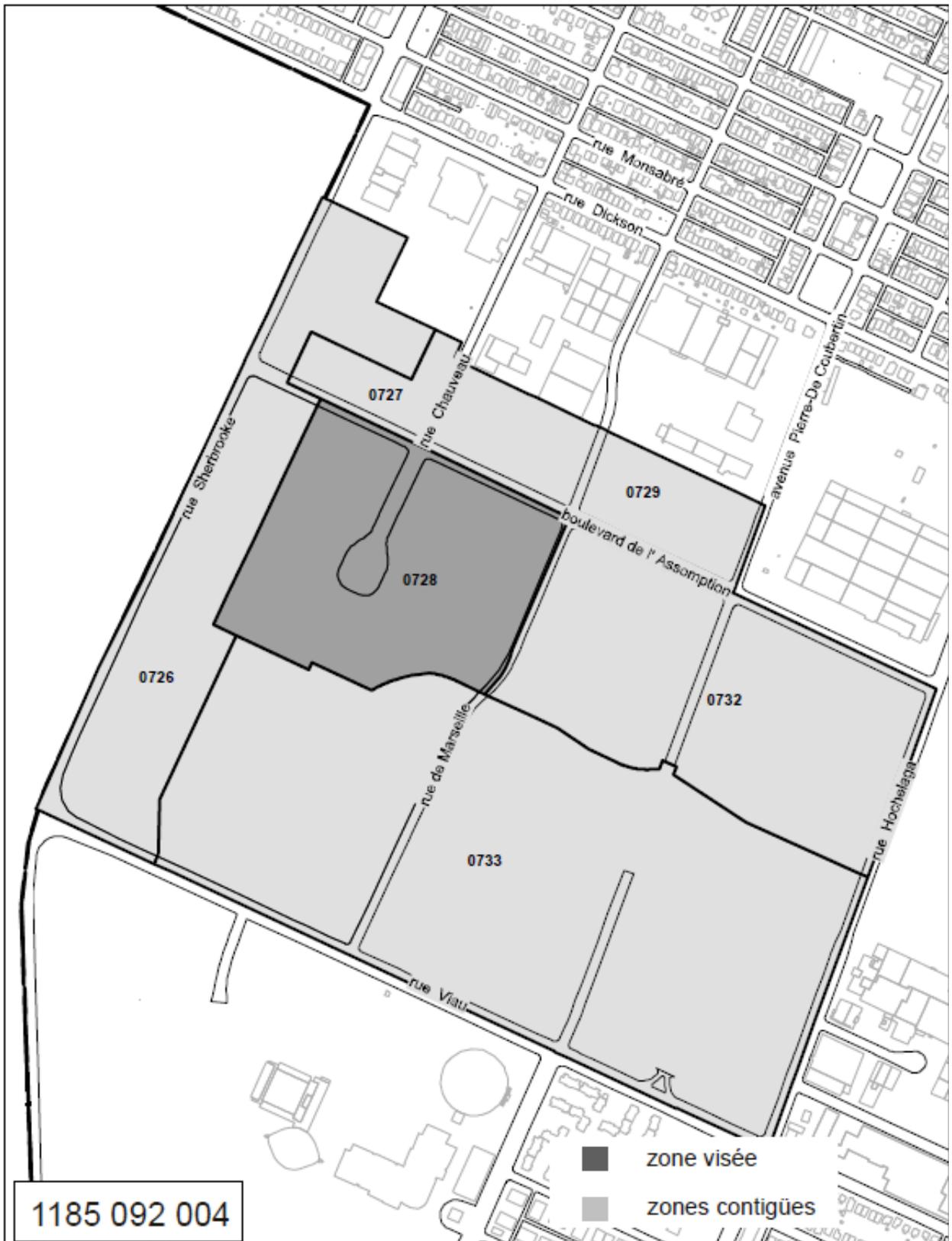


Le plan ci-dessous illustre les zones visées 0583, 0587 et leurs zones contiguës 0230, 0496, 0551, 0573, 0576, 0582, 0585 et 0626.





Le plan ci-dessous illustre la zone visée 0728 et ses zones contiguës 0726, 0727, 0729, 0732 et 0733.



Le plan ci-dessous illustre les zones visées 0169, 0179, 0233, 0287, 0688, 0699, 0700, 0701, 0703 et leurs zones contiguës 0127, 0142, 0144, 0146, 0147, 0149, 0157, 0178, 0188, 0198, 0207, 0210, 0218, 0224, 0226, 0237, 0265, 0269, 0282, 0305, 0316, 0334, 0340, 0588, 0602, 0660, 0667, 0676, 0696 et 0702.



### **3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, située au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1N 1E1 au plus tard le 7 mars 2019 à 16 h 30.**

### **4- PERSONNES INTÉRESSÉES**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, et qui remplit une des conditions suivantes le **4 février 2019** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **4 février 2019** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E- 2.2).

### **5- ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### **6- CONSULTATION DU PROJET**

Ce second projet de règlement et le plan décrivant la zone visée et ses zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal.

**FAIT À MONTRÉAL CE 27<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2019.**

**Le secrétaire d'arrondissement,**

**Magella Rioux**